

## 2 B 2

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : 493 rue du Mont des Princes  
74910 SEYSSEL

=0=

# STATUTS

### Les soussignées :

**La société BLN Développement**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège est à SEYSSEL (74910), 493 rue du Mont des Princes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 894 980 721, représentée par son président Monsieur Boris LE NORMAND,

**La société FINANCIERE 2M2B**, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 € dont le siège est à FRANGY (74270), 1834 route De Moisy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 841 345 515, représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MONDON,

**a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles constituent.**

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les associées soussignées, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains, propriétés ou droits immobiliers ;
- la construction, la rénovation, par sous-traitance, sur ces terrains, propriété ou droits immobiliers acquis (après démolition éventuelle des bâtiments existants) de tous immeubles destinés à tous usages et de toutes annexes et dépendances ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées ;
- marchand de biens, lotisseur ;
- accessoirement la location des lots en stock en l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente ;

- la souscription de tous emprunts, ouvertures de crédits, garanties financières d'achèvement, avec ou sans constitution de garantie hypothécaire ou autres sur ses biens ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « 2 B 2 ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SEYSSEL (74910), 493 rue du Mont des Princes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignées font apport à la société, savoir :

- La société BLN Développement, d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci .....	500 €
- La société FINANCIERE 2M2B, d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci .....	500 €
	_____
Total .....	1.000 €

correspondant à cent actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, la somme correspondante ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 08018182674 au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE Rhône Alpes, agence de LYON, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 juin 2023.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de dix euros chacune, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS**

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**1** - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les attributaires d'actions nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2** - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**3** - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**4** - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**5** - En cas de démembrement de propriété des actions, les actions nouvelles créées en représentation d'apports en numéraire appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, pour la durée du démembrement des actions anciennes auxquelles est attaché le droit de souscription.

## **TITRE III DECISIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT**

**1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**2 -** Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La qualité d'associé appartient au nu-proprétaire et à l'usufruitier, toutefois, dans les cas où une décision collective nécessite une majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés, la qualité d'associé sera reconnue au seul titulaire du droit de vote pour la décision en question. Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1 -** Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social dans les conditions de l'article 26. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

**2 -** Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et dans les conditions de l'article 26. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

**3 -** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**4 -** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**5 -** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 12 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS**

**1 -** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1 - Forme**

La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **2 - Agrément**

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions et transmissions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

**a)** La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

**b)** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

**c)** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

**d)** Les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f) ci-après.

**e)** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**f)** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

**g)** La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

**h)** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

**i)** En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) à d) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **3 - Transmission par décès ou liquidation de communauté**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

#### 4 - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 15 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Désignation :** Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

**Durée des fonctions :** La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

**Pouvoirs :** Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans y être autorisé par une décision collective extraordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges, apports et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux.

Toutefois, en cas de nomination d'un (ou de) directeur(s) général(aux), le président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent, par décision conjointe unanime et sans autorisation préalable des associés ou de l'associé unique, acquérir, vendre, apporter ou échanger les immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, contracter des emprunts.

**Rémunération :** La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL**

**Désignation** : Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Durée des fonctions** : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

**Pouvoirs** : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

Ainsi, conformément à l'article 15 ci-dessus, le président et le(s) directeur(s) général(aux) peuvent, par décision conjointe unanime et sans autorisation préalable des associés ou de l'associé unique, acquérir, vendre, apporter ou échanger les immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, contracter des emprunts.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Rémunération** : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique ou du conseil d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU PRINCIPAUX ASSOCIES**

### **1 - Associé unique :**

Les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation préalable.

### **2 - Pluralité d'associés :**

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**3** - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 : COMPETENCE**

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.

#### **ARTICLE 21 : REGLES DE MAJORITE**

##### **Décisions extraordinaires :**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital est décidée avec le consentement unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

### **Décisions ordinaires :**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, y compris en période de liquidation, l'affectation des résultats, la nomination des dirigeants, des liquidateurs et des commissaires aux comptes ainsi que les modifications statutaires ne nécessitant pas une majorité plus élevée en vertu soit des présents statuts, soit de dispositions légales impératives, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

En outre, les clauses relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées, supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'unanimité est également requise en cas de décision entraînant une augmentation des engagements des associés ou le changement de nationalité de la société.

### **ARTICLE 22 : MODALITES DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou du directeur général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collective, personnellement ou par mandataire de son choix.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du conseil d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

### **Assemblées :**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 34 % du capital et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital et des droits de vote peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard l'avant-veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

### **Consultation par correspondance :**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **Décision collective résultant d'un acte :**

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

#### **ARTICLE 27 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION, LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 : CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## TITRE VIII

### DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - MANDAT

#### ARTICLE 30 : NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée première présidente de la société, sans limitation de durée, **la société BLN Développement**, société par actions simplifiée dont le siège social est à SEYSSEL (74910), 493 rue du Mont des Princes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 894 980 721, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### ARTICLE 31 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommée première directrice générale de la société, sans limitation de durée, la société **FINANCIERE 2M2B**, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 € dont le siège est à FRANGY (74270), 1834 route De Moisy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 841 345 515, laquelle déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

#### ARTICLE 32 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignées donnent mandat à la société BLN Développement à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte courant bancaire au nom de la société.
- Règlement des frais de constitution et d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à SEYSSEL

**Pour la société BLN Développement,**  
Boris LE NORMAND,  
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

**Pour la société FINANCIERE 2M2B,**  
Bertrand MONDON  
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur  
général »

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par VISIER LAURENT agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre

d'Affaires Directeur Département Middle-Office BAQ BDR

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée (SAS)

devant être dénommée **2B2**

avoir son siège social à 493 RUE DU MONT DES PRINCES 74910 SEYSSEL

et avoir un capital de **1.000** EUR, divisé en 100 actions de 10 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 8 1 8 2 6 7 4 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en lettres) MILLE euros,  
(en chiffres) 1.000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de (en lettres) MILLE euros,  
(en chiffres) 1.000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par réglementation en vigueur.

À LYON , le 16 Juin 2023

SIGNATURE



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES  
Service Clients Banque Au Quotidien  
CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES  
116 Cours Lafayette - 69003 LYON

